

Luxembourg, le 3 novembre 2005

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant homologation des modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. (2973 AFR)**

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Par sa lettre du 16 août 2005, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal élargé.

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de faciliter et d'accélérer les décisions individuelles à prendre par le comité directeur de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité en matière de personnel et en matière de prestations.

Le projet tend d'une part à abolir le quorum de présence pour les délibérations du comité directeur et d'autre part à habiliter formellement le président du comité à consulter le comité directeur par écrit.

Etant donné que le pouvoir d'appréciation du comité directeur est fortement limité par la législation qu'il est appelé à appliquer en matière de personnel et qu'en matière de prestations, le comité directeur est lié par les avis médicaux du contrôle médical, la Chambre de Commerce constate que les droits des assurés et du personnel ne risquent pas d'être mis en cause par l'introduction de ces procédures de délibération simplifiée.

La Chambre de Commerce ne peut par conséquent qu'émettre un avis positif relativement aux simplifications administratives que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à introduire.

\* \* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal.

AFR/TSA